

<p style="text-align: center;">Régime cadre exempté de notification N°X64/2008 relatif aux aides à la formation</p>
--

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre relatif aux aides à la formation tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 ; ce régime a été enregistré par la Commission sous la référence X64/2008.

Les services de l'Etat gestionnaires des aides, les collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à la formation dans le cadre du présent régime d'aide.

Les éventuelles notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou un régime d'aide notifié existant, ou dans les cas où la réglementation communautaire exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aide la formation, a pour objet de servir de cadre juridique aux interventions publiques en faveur des entreprises pour leurs projets de formation.

1 - 1 Zones éligibles :

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

1 - 2 Procédure d'utilisation du régime :

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent remplir toutes les conditions du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 relatives aux aides à la formation et mentionner les références expresses suivantes:

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides à la formation n° X64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base régime d'aides à la formation n° X64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 ».

2. Base juridique :

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribuant aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3. Descriptif du régime :

3 - 1 Définitions :

Coût salarial : Montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut avant impôts ; les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents

Formation spécifique : Formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;

Formation générale : Formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail. La formation est considérée comme «générale» si, par exemple:

a) elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises;

ou

b) elle est reconnue, certifiée ou validée par des autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels un État membre ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.

3 - 2 Secteurs exclus :

Le présent régime ne s'applique pas aux catégories d'aides suivantes :

- ✚ Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
 - ou**
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
 - ou**
 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :
 - **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;
 - **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce) ;
 - **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).
- ✚ Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- ✚ Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés** ;
- ✚ Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :
 - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- ✚ *Aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.*

3 - 3 Formes des aides :

Au regard des règles de droit interne :

- a) - **les aides publiques des collectivités locales** octroyées dans le cadre de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-2 :
 - prestations de services (ex : conseil aux PME);
 - subventions ;
 - bonifications d'intérêt ;

- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations ;
- S'agissant des garanties, les collectivités locales peuvent intervenir dans le respect des conditions prévues par le CGCT:
- **aux articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les garanties directes**
 - **et aux articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10°** pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties
- b) - les aides publiques de l'Etat ou celles allouées au titre des fonds structurels communautaires** ne sont pas limitées dans leur forme.

Ces formes d'intervention peuvent toutefois être limitées par les règles du droit communautaire, précisées dans le présent régime d'aide cadre.

3 - 4 Entreprises bénéficiaires :

Toutes entreprises quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

3 - 5 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont constitués des coûts suivants:

- a)** les coûts de personnel des formateurs;
- b)** les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement;
- c)** d'autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures) directement liées au projet;
- d)** l'amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
- e)** les coûts des services d'orientation et de conseil concernant le projet de formation;
- f)** les coûts de personnel des participants au projet de formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), à concurrence du total des autres coûts admissibles figurant aux points a) à e).

Pour ce dernier type de coûts, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

3 - 6 Intensité de l'aide :

	formation spécifique	formation générale
Intensité de l'aide sans majoration	25%	60%
formation aux travailleurs défavorisés ou handicap.	35%	70%
aides accordées aux entreprises de taille moyennes	35%	70%
aides accordées aux petites entreprises	45%	80%
aides accordées pour la formation dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés dans des entreprises moyennes	45%	80%
aides accordées pour la formation dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés dans des petites entreprises	55%	80%

3 - 7 Calcul des intensités :

L'intensité des aides accordées dans le secteur du transport maritime peut atteindre 100 %, que le projet porte sur une formation spécifique ou sur une formation générale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord, et
- la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.

Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités définies pour la formation spécifique qui sont applicables.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission¹ ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

3 - 8 Transparence des aides :

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime **doivent être transparentes**.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- aides consistant en des subventions et des **bonifications d'intérêts** ;
- **aides consistant en des prêts**, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; **une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement** a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;
- aides consistant en **des régimes de garanties** :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission dans le contexte du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ou du règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 et que la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.
De ce point de vue, l'Etat a notifié le 7 juillet 2008 à la Commission européenne **une méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie** (n°N677-b-2007) ; cette méthode pourra être utilisée dès son adoption par la Commission européenne et le tableur de calcul sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;
- ou**
- lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise et que l'équivalent subvention brut est calculé sur la base des primes refuges définies dans la

¹ http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties publié au JOUE du 20 juin 2008.

Les aides non transparentes ne peuvent pas être allouées dans le présent régime.

Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables ne sont réputées transparentes que si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils applicables au titre du présent règlement. Si le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide, le montant total des avances récupérables, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

3 - 9 Seuils de notification :

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 2 millions d'euros par entreprise et par projet. L'ESB est déterminé selon la méthode de calcul visée au point 3-8 du présent régime.

3 - 10 Cumul des aides :

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptés au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à la formation peuvent être cumulées avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides à la formation, octroyées au titre du présent régime exempté, peuvent se cumuler avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août, dans les conditions suivantes:

**** Cumul d'aide à la formation et aide en capital investissement :***

Les taux d'aides à la formation allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital-investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 doivent être réduits de 50% en général et 20% pour les entreprises situées dans les zones d'aide à finalité

régionale (AFR). Cette réduction doit être appliquée si l'aide à la formation est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

*** Cumul entre une aide à la formation et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide à la formation dans le cadre du présent régime pour une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides.

4. Modalité d'application :

4 - 1 Effet incitatif :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

Les aides accordées aux PME, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en œuvre du projet ou des travaux en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

Les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les pouvoirs publics qui octroient l'aide ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné.

4 – 2 Transparence :

Le texte du présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la DIACT et de la DGCL aux adresses suivantes :

- [http:// www.diact.gouv.fr/](http://www.diact.gouv.fr/)
- <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

4 – 3 Suivi :

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du régime d'aide.

4 – 4 Durée du régime:

Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2013, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 sur lequel il se fonde.

4 – 5 Rapport annuel :

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants:

- article 21 du RÈGLEMENT (CE) No 659/1999 DU CONSEIL du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du trait. CE ;
- article 5 à 7 du RÈGLEMENT (CE) no 784/2004 DE LA COMMISSION du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

--oOo--

Définition de secteurs d'activité

Produit agricole:

- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
- b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
- c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007;

Transformation de produits agricoles : toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;